



ACADÉMIE DE MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Convention pour l'organisation de la natation scolaire en piscine Circonscriptions de la Martinique

Références :

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- Vu le décret n°2015-847 du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire «savoir-nager » ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif au programme de l'école maternelle ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (modifiée);
- Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (modifiée) ;
- Vu la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés :

L'Académie de la Martinique, représentée par Monsieur Pascal JAN, Recteur de région académique, Chancelier des universités, Directeur académique des services de l'Éducation nationale,
SIREN : 179724307,
Adresse : Rectorat Les Hauts de Terreville, 97233 Schoelcher,
désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et

La SARL LS Lamentin (Loisirs Sportifs le Lamentin), représentée par son directeur Monsieur Guillaume LEGAUT,
SIREN : 813300746,
Adresse : Centre Aquatique Communautaire du Lamentin , petit manoir 97232 Le Lamentin,
désignée ci-dessous par l'expression « LS Lamentin »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La natation fait partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elle contribue à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe ou de l'école. Elle vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

L'enseignement de la natation dans le cadre scolaire est régi par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Article 1 – Mise à disposition de la piscine

La société LS Lamentin, par délégation de la CACEM, met à disposition de l'Académie, le centre aquatique communautaire situé à Petit Manoir au Lamentin, ainsi qu'un personnel pour la surveillance, titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A.322-8 du code du Sport et éventuellement au moins un personnel titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du Sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Conditions matérielles d'organisation des activités

2.1. Caractéristiques de la piscine

L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

2.2. Aménagement

Préalablement au démarrage des activités, le bassin est aménagé par l'équipe des éducateurs sportifs conformément aux choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant. L'équipe pédagogique conçoit la matérialisation de la surface et de la profondeur du bassin et cherche à multiplier les repères visuels et tactiles afin de favoriser la construction des apprentissages.

La société LS Lamentin est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre celle-ci et l'inspecteur(trice) de l'Education nationale de la circonscription de référence permet de préciser chaque année les matériels qu'il serait utile d'acquérir.

Article 3 – Conditions d'hygiène et de sécurité

L'accès à la piscine peut être empêché à tout moment pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de confort. A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative du responsable de la piscine ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite par écrit, l'inspecteur(trice) de l'Education nationale, avec copie au directeur(trice) d'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et des impératifs de l'enseignement en piscine, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités en cas d'ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires.

Le passage à la douche est obligatoire pour tous les élèves au début et à la fin de chaque séance. L'accès au bassin ne peut se faire sans l'autorisation du maître-nageur sauveteur de surveillance. Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque accès à la piscine. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remettra aux adultes encadrant l'activité la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Dans le cadre scolaire, la surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation conformément aux dispositions des articles D322-13 et D 322-16 du code du sport.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A.322-8 du code du sport (diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

La surveillance générale, effective jusqu'à la sortie du bassin, est assurée par un maître-nageur sauveteur exclusivement affecté à cette tâche. Par conséquent, il ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement. Dans tous les cas, les surveillants se postent en fonction des caractéristiques du lieu et de l'organisation pédagogique des séances, comme énoncé dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours du site (POSS).

Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

En cas d'accident, le maître-nageur sauveteur de surveillance est immédiatement alerté. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance ; ils appliquent les consignes données par le personnel de la piscine.

Article 4 – Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités.

4.1. Objectifs visés

La natation contribue à l'éducation globale de l'enfant et vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes. Le certificat d'aisance aquatique défini par l'article A.322-3-2 du code du sport peut être préparé dès la grande section de l'école maternelle. Par ailleurs, le test d'aisance aquatique conformément à la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 pourra être validé au cycle 2. L'attestation scolaire « savoir nager » conformément à l'arrêté du 9 juillet 2015 pourra être validée au cours du cycle 3.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec le milieu aquatique et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires d'hygiène et de sécurité.

4.2. Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement de la natation s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur(trice) de l'Education nationale de la circonscription de référence. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable de la piscine, le directeur(trice) de chaque école ou un des enseignants qui fréquenteront le site durant la prochaine année scolaire et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive (EPS) de la circonscription de référence.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur de la piscine ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de reprise des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donnera lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur(trice) de l'Education nationale de la circonscription de référence et dont une copie sera adressée à La société LS Lamentin et au recteur de l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs(trices) d'école ainsi que le responsable de la piscine et le conseiller pédagogique en EPS de la circonscription concernée permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

4.3. Classes concernées

Sont concernés tous les cycles des classes des écoles concernées par la présente convention.

4.4. Conditions d'élaboration du programme d'accès à la piscine

Le responsable de la piscine, en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée, met au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

4.5. Nombre de séances durant la scolarité primaire

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

4.5.1. Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif dans l'eau d'une durée optimale de 30 à 40 minutes pour tous les élèves.

4.6. Conditions d'encadrement

Quatre catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'Académie ;
- Les intervenants bénévoles agréés par l'Académie.

Dans le cadre scolaire, la surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans l'eau et sur le bord du bassin. Elle est assurée par un maître-nageur sauveteur exclusivement affecté à cette tâche, qui, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

En cas de mobilisation du maître-nageur sauveteur chargé de la surveillance pour une intervention liée à la sécurité, celui-ci est remplacé, pendant la durée de son absence, par un maître-nageur sauveteur initialement chargé d'animation. Les élèves du groupe de cet intervenant sortent de l'eau et se rassemblent sur la plage sous la surveillance d'un adulte accompagnant la vie collective.

Il conviendra de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de la natation.

Effectif	Pour un groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Pour un groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Pour un groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faible effectif, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des

séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

4.7. Présence au bord du bassin

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement de la natation.

L'encadrement de la vie collective (habillage, déshabillage, accompagnement aux toilettes, encadrement pendant le transport) est assuré par des personnes autorisées par le directeur(trice) (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur/trice) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance. Ils ne peuvent se trouver isolés avec un élève.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, y compris dans l'eau, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physique et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du moniteur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

4.8. Conditions pratiques

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement.

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif à la piscine notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu des activités se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Les classes présentes se verront attribuer des vestiaires collectifs : un côté filles et un côté garçons. A défaut, des cabines de déshabillage et des casiers vestiaires seront mis à leur disposition.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable de la piscine de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du professeur, etc.).

Réciproquement, la société LS Lamentin s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur(trice) de la circonscription de référence doit être informé(e) par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il/elle doit en informer, à son tour, le responsable de la piscine.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur(trice) sur un registre prévu à cet effet.

4.9. Accès à la piscine et départ

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés. Il fait en sorte que le temps de déshabillage ne mette pas la classe en retard pour l'occupation de sa plage horaire. Il ne peut y avoir de débordement possible sur la plage horaire suivante. De même, à la sortie du bassin, il veille à ce que le temps de rhabillage ne déborde pas sur l'horaire de travail des éducateurs sportifs.

La séance est suivie du rangement du matériel sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

5.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement des activités conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de natation scolaire incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du professeur dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du site, est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

5.2 Rôle du directeur d'école

Le directeur(trice) d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part au Recteur de région académique, sous couvert de l'Inspecteur(trice) de l'Education nationale de la circonscription de référence, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

5.3. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

Les intervenants extérieurs bénévoles interviennent dans le cadre du projet pédagogique.

Ils peuvent selon le cas :

- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves;

- Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités selon les modalités fixées par l'enseignant.

5.4. Tenue vestimentaire

Tout adulte participant à l'encadrement des élèves doit avoir une tenue vestimentaire adaptée.

5.4. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur(trice) de l'Education nationale avec copie au directeur(trice) de l'école.

Article 6 – Agrément des intervenants

6.1. Les intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par la société LS Lamentin, ne pourront intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur(trice) d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur(trice) d'école et accord de l'Académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles fréquentant la piscine.

6.2. Les intervenants bénévoles

Les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur(trice) d'école.

La demande d'agrément est formulée par l'intéressé(e). Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux règles.

Article 7 – Durée – Résiliation de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2025, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur(trice) en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

L'autorisation de la mise en place des activités de natation ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 8 - Exécution de la convention

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schœlcher, le 03/12/2021

<p>Pour la société LS Lamentin,</p> <p>LS LE LAMENTIN Centre Aquatique Communautaire SIRET 813 300 746 00019 - APE 9311 Z</p> <p><i>Pour Guillaume LEGAUT M. TANEVEL Julien</i></p> <p>Le Directeur, Guillaume LEGAUT</p>	<p>Pour l'Académie de Martinique,</p> <p><i>Pour le Recteur et par délégation L'Inspectrice Académique - DAASEN</i></p> <p>Corinne GAU</p> <p>Le Recteur de région académique, Pascal JAN</p>
--	---

Vu et pris connaissance,

Vu et pris connaissance,

Vu et pris connaissance,

L'IEN de la circonscription de
.....
Mme/Mr.....
Vu et pris connaissance,

L'IEN de la circonscription de
.....
Mme/Mr.....
Vu et pris connaissance,

L'IEN de la circonscription de
.....
Mme/Mr.....
Vu et pris connaissance,

Le/la directeur(trice) de l'école
.....
Mme/Mr.....

Le/la directeur(trice) de l'école
.....
Mme/Mr.....

Le/la directeur(trice) de l'école
.....
Mme/Mr.....

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES
CIRCONSCRIPTION DE
ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

FICHE ECOLE

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

Nom de l'école

Commune

..... séances d'une durée indicative de sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....
.....
.....
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....

Date et signature

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES
CIRCONSCRIPTION DE**

ANNEE SCOLAIRE 20....-20....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

<i>Les titulaires de carte professionnelle</i>					
<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Activité</i>	<i>N° de carte professionnelle</i>	<i>Date validité de la carte professionnelle</i>

<i>Les fonctionnaires titulaires des collectivités</i>			
<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Activité</i>

<i>Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier</i>		
<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Activité</i>

<i>Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire</i>		
<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Activité</i>

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....

Date et signature